



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

*Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France*

Service du développement durable des territoires et des entreprises

DECISION PLD 93-002-2015

dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale la révision du plan local de déplacements de la communauté d'agglomération Plaine Commune, en application de l'article R 122-18 du code de l'environnement

Vu la directive 2011/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L1214-30 à L1214-36 ;

Vu le Contrat de Développement Territorial (CDT) « Territoire de la Culture et de la Création », son rapport d'évaluation environnementale, et l'avis de la formation d'Autorité environnementale du CGEDD, en date du 24 juillet 2013 ;

Vu le Plan de Déplacements Urbain d'Île-de-France approuvé le 19 juin 2014, son rapport d'évaluation environnementale, et l'avis de l'Autorité environnementale, Préfet de Région, en date du 25 mars 2013 ;

Vu le plan local de déplacement (PLD) de la Communauté d'agglomération Plaine Commune approuvé le 19 février 2008 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de révision du plan local de déplacement (PLD) de la Communauté d'agglomération Plaine Commune, reçue complète le 27 mars 2015 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et sa réponse du 9 avril 2015 ;

Considérant les objectifs du PDUIF d'augmenter de 20 % les déplacements en transports collectifs, de 10 % la part des déplacements en mode actif et de diminuer de 2 % la part des déplacements en véhicules particuliers ou deux roues motorisés ;

Considérant que l'élaboration du PLD constitue une déclinaison du projet de PDUIF sur le territoire de la communauté d'agglomération Plaine Commune, dont il reprend les actions du volet socle, répondant aux objectifs du PDUIF ;

Considérant que l'élaboration du PLD s'inscrit en cohérence notamment avec le Contrat de Développement Territorial (CDT) « Territoire de la Culture et de la Création », l'agenda 21, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), et le Plan de prévention du bruit dans l'environnement approuvé en 2014 ;

Considérant que le territoire concerné appartient à la zone sensible pour la qualité de l'air en Île-de-France ;

Considérant que le territoire concerné est sujet à des nuisances acoustiques liées aux infrastructures routières (A1, A86, A3 boulevard périphérique, ex RN1 notamment), ferroviaires et aéroportuaires ;

Considérant que le territoire concerné est fortement urbanisé et connaît des dynamiques d'aménagements importantes visant à permettre l'accueil de populations et d'activités nouvelles ;

Considérant que le diagnostic établi pour élaborer le PLD de Plaine Commune a mis en évidence les enjeux liés à la mobilité actuelle sur le territoire (utilisation des transports en commun et de la marche, potentiel de report modal pour les déplacements de courte durée, saturation du réseau routier, forts contrastes des conditions de mobilité sur le territoire), les nuisances liées aux déplacements (pollution atmosphérique et sonore, ...) et a identifié des enjeux portant sur la nécessité d'assurer le développement des modes alternatifs à la voiture notamment par l'amélioration du réseau de bus, le renforcement de la marche à pied, l'amélioration du stationnement, l'aménagement des pôles d'échanges, des voiries et des espaces publics ;

Considérant que de grands projets structurants les déplacements, tels que l'arrivée des lignes du Réseau de Transport du Grand Paris (lignes 14, 19, 17), le prolongement de lignes de métro (12), des tramways (Tram express nord, T8), sont prévus en cohérence avec les projets d'aménagements sur le territoire de Plaine Commune ;

Considérant que les actions prévues au PLD sont complémentaires à la mise en œuvre de ces grands projets structurants et consistent principalement à aménager des pôles d'échange existants ou futurs et à améliorer le rabattement vers ces pôles, à adapter les infrastructures existantes pour résorber les points noirs du trafic routier, à améliorer les transports collectifs et les modes doux et à mieux hiérarchiser et pacifier la voirie de manière à améliorer les conditions de circulation sur le territoire et à réduire les nuisances associées ;

Considérant que le PLD comportera un programme d'action spécifique sur les déplacements à pied grâce au plan Marche élaboré en cohérence avec le PLD dont il constitue un volet ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'élaboration du PLD de la communauté d'agglomération Plaine Commune n'est pas de nature à avoir d'incidences négatives notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

DECIDE :

Article 1

Le projet de plan local de déplacements de la communauté d'agglomération Plaine Commune est dispensé de la réalisation d'une évaluation environnementale, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement

Article 2

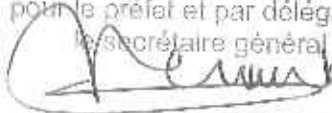
La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles la révision du PLD peut être soumise.

Article 3

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publiée sur le site Internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

le 27 MAI 2015

Le préfet,

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Hugues BESANCENOT

Voies et délais de recours

Recours administratif gracieux :

Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Préfecture de la Seine-Saint-Denis

1, esplanade Jean Moulin 93007 Bobigny cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours administratif hiérarchique :

Madame le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).